



RÈGLEMENT NUMÉRO 2018-72 MODIFIANT LE RÈGLEMENT NUMÉRO 2004-24 SUR LE PROGRAMME DE PARTAGE DE LA CROISSANCE DE L'ASSIETTE FONCIÈRE

Le conseil de la Communauté métropolitaine de Montréal décrète que :

1. L'article 8A du Règlement numéro 2004-24 sur le programme de partage de la croissance de l'assiette foncière est modifié par l'ajout, après le treizième paragraphe, du paragraphe suivant :

« 14° Pour l'exercice financier 2018, le taux fixé par le paragraphe 1° du premier alinéa de l'article 8 est remplacé par le taux de 0,00001018617 (10,18617 millionième) et le taux fixé par le paragraphe 2° du même alinéa est remplacé par le taux de 0,00000026942 (0,26942 millionième). »

2. Le présent règlement entre en vigueur conformément à la loi.

Valérie Plante
présidente

Tim Seah
secrétaire

Ce règlement a été adopté par le Conseil le 22 février 2018 par la résolution numéro CC18-004 et est entré en vigueur le 26 février 2018 par affichage au bureau de la Communauté et par parution d'un avis dans le journal Le Devoir.